

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Bas-Rhin**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'action
d'inclusion numérique des populations nomades sédentarisées de Kaltenhouse
au titre de la Stratégie pauvreté**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Bas-Rhin, représenté par Léa TOLEDANO, Présidente, habilitée par décision du conseil d'administration du 23 juin 2021,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le CIDFF du Bas-Rhin ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021 (n°CP-2021-6-5-9), portant sur l'adoption du Rapport d'exécution concernant les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté, signées entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat en février 2019 et entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat en juin 2019,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté signée entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat en février 2019, et ses différents avenants, couvrant la période du 01/01/2019 au 30/06/2022,

Vu l'agrément du Département du Bas-Rhin le 1er octobre 2018 comme centre social dénommé « Centre Départemental de Ressources Gens du Voyage (CEDRE GDV) »,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention de fonctionnement, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de fonctionnement du 8 février 2022 présentée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le rapport d'exécution 2020, concernant les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté 2019-2021 signées entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat en février 2019 et entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat en juin 2019, approuvé par la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021, prévoit la reconduction d'actions favorisant l'insertion des allocataires du RSA et repose sur une mise en œuvre à partir des territoires. Cette reconduction 2021/2022 est précisée par l'avenant 2021/2022 (délibération de la Commission permanente n° CP-2021-9-4-5 du 25 octobre 2021).

Conformément à son objet statutaire, le CIDFF du Bas-Rhin poursuit une activité générale visant à faciliter l'insertion des publics fragiles dont les allocataires du RSA.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la lutte contre la pauvreté sont formalisés dans les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté 2019-2021, signés entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat en février 2019 et entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat en juin 2019 actualisés par l'avenant à la convention 2021-2022 signé le 26 octobre 2021.

L'action poursuivie par le CIDFF du Bas-Rhin s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement au CIDFF du Bas-Rhin, au titre de son action d'inclusion numérique des populations nomades sédentarisées de Kaltenhouse pour l'année 2022.

L'action d'inclusion numérique est assurée par une assistante de service social du CIDFF du Bas- Rhin intervenant directement au domicile des familles ou au foyer de Kaltenhouse et s'adresse à l'ensemble des familles tziganes de Kaltenhouse sans condition d'âge, de sexe ou de niveau.

Elle vise à réduire la fracture numérique et les freins que cette dernière peut engendrer tant dans le quotidien que dans l'intégration sociale et/ou professionnelle des personnes fragilisées et insuffisamment « connectées » au regard de l'évolution sociétale à ce sujet.

L'objectif de l'action est d'autonomiser le public en lui permettant d'asseoir une meilleure connaissance du fonctionnement de l'outil numérique, d'apprendre à utiliser l'outil numérique dans les démarches administratives et du quotidien, le cas échéant

d'accompagner les familles dans l'acquisition d'un meilleur équipement informatique et les amener progressivement à utiliser le nouvel environnement d'aide à l'utilisation numérique de droit commun tel que les conseillers numériques dans les maisons France services, les communes, les centres communaux d'action sociale, etc.

Dans ce cadre, l'assistante sociale intervient pour ce public au travers de deux types d'intervention :

- Un accompagnement individuel au cours duquel la personne est accompagnée selon ses besoins dans un apprentissage global du numérique et dans les démarches dématérialisées d'accès aux droits ;
- Des ateliers collectifs qui permettent de traiter en groupe des problématiques communes sans divulgations d'informations personnelles et comprenant une partie pratique.

L'action portée par le CIDFF du Bas-Rhin vise également à contribuer à la dynamique de réseau et faire lien avec les dispositifs et les partenaires en charge de ces questions à l'échelle de l'Alsace du Nord, l'objectif étant que les personnes accompagnées dans cette action soient orientées vers les accueils et dispositifs d'accompagnement de droit commun et in fine effectuent en autonomie les démarches administratives.

Une attention particulière sera portée à la mise en œuvre effective d'un travail partenarial renforcé entre l'assistante sociale du CIDFF du Bas-Rhin et les Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale du territoire Nord.

La mise en œuvre de cette action présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au CIDFF du Bas-Rhin pour l'année 2022, en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de fonctionnement de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention de fonctionnement

La CeA alloue, pour la réalisation des actions définies à l'article 1^{er}, et dans les conditions précisées ci-après, une subvention composée de deux parts ainsi déterminées :

- une part ferme d'un montant de 19 500 euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022. La part ferme de la subvention de fonctionnement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

- une part prévisionnelle d'un montant de 19 500 euros pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022. L'octroi de cette part de subvention est cependant subordonné au maintien du cofinancement de l'Etat dans le cadre de la politique de lutte contre la

pauvreté. En cas de désengagement de l'Etat, le Président de la CeA pourra ajuster le montant définitif de la seconde part de subvention octroyée à la hauteur de la participation à la charge de la CeA (soit 9 750 euros), ou arrêter le montant définitif à la hauteur du montant prévisionnel précité si les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité. Le bénéficiaire sera informé du montant définitif de la seconde part de subvention dans le mois suivant la notification, par l'Etat, de sa décision de reconduire ou non son engagement pour le second semestre 2022.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'activité doit se dérouler, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement prévue à l'article 2 sera versée en deux fois comme suit :

- 19 500 €, soit un acompte de 50 % après signature de la présente convention par l'ensemble des parties.
- 19 500 €, soit le solde, au cours du second semestre 2022 (arrêté dans les conditions définies à l'article 2), après l'information faite au bénéficiaire quant au montant définitif de la seconde part de la subvention (cf. article 2).

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant de la subvention de fonctionnement attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention de fonctionnement versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P148O001, chapitre 65, nature 65748, fonction 428 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs

L'organisme s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention de fonctionnement

L'organisme s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention de fonctionnement, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention de fonctionnement objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné

des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le CIDFF du Bas-Rhin doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le CIDFF du Bas-Rhin et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le CIDFF du Bas-Rhin pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le CIDFF du Bas-Rhin devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention de fonctionnement

Après examen des justificatifs présentés par le CIDFF du Bas-Rhin, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le CIDFF du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration

d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du CIDFF du Bas-Rhin, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention de fonctionnement, au passif de le CIDFF du Bas-Rhin, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CIDFF du Bas-Rhin en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention de fonctionnement à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention de fonctionnement déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention de fonctionnement, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la CeA,

Le Président de la

Collectivité européenne d'Alsace,

Pour le CIDFF du Bas-Rhin,

La Présidente,

Frédéric BIERRY

Léa TOLEDANO